



Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>
Subdivisions de la Vienne

Référence : CC/TG n° 09.220

Saint-Benoît, le 10 novembre 2009

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

AUTOLIV ISODELTA
ZI
86190 – CHIRE-EN-MONTREUIL

Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire faisant suite
à l'analyse du bilan de fonctionnement

I – Situation administrative

La société AUTOLIV ISODELTA exploite dans la zone industrielle de Chiré-en-Montreuil, une usine de fabrication d'accessoires pour l'automobile (volants de direction, couvercles d'air bag, pommeaux et soufflets de levier de vitesse), dont les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2006-D2/B3-112 en date du 31 mai 2006.

II – Examen du bilan de fonctionnement

La société AUTOLIV ISODELTA entre dans le champ de la directive IPPC et de sa transcription en droit français via l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, au titre de ses installations de fonderie, car la capacité déclarée au titre de la rubrique 2552 est supérieure au seuil de 20 tonnes/jour.

Par courrier en date du 2 octobre 2007, le bilan de fonctionnement de l'établissement AUTOLIV ISODELTA a été remis à Mr Le Préfet de la Vienne tel que demandé dans l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement doit permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire d'actualiser les conditions de l'autorisation, afin que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), conformément aux dispositions de l'article R. 512-28 du Code de l'environnement.

Le bilan de fonctionnement fourni montre que la société a bien mis en place pour la plupart de ses ateliers, les meilleures techniques disponibles. Il fait apparaître également des modifications pour certaines activités dont le détail est le suivant :

- rubrique 1450-2a : réduction de 27 t à 20 t des résidus d'alliage de magnésium (classement : A, sans changement de régime)
- rubrique 2920-2a : augmentation de la puissance absorbée de 1150 kW à 1204 kW (classement : A, sans changement de régime)
- rubrique 2552-1 : réduction de 33 t/j à 21t/j de la production maximale journalière de fusion de métaux non ferreux (classement : A, sans changement de régime)
- rubrique 2925 : réduction de la puissance totale de l'atelier de charge de 175 kW à 94 kW (classement : D, sans changement de régime)
- rubrique 2565-2b : augmentation de 1180 l à 1400 l du volume des bains de (classement : DC, sans changement de régime)

- rubrique 2910-A2 : augmentation de la puissance de l'installation de combustion de 4,8 MW à 5,5 MW (classement : D, sans changement de régime)

Par ailleurs, l'exploitant a été interrogé par l'inspection des installations classées le 20 mai 2009 dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral et a apporté des informations complémentaires sur l'état à jour des activités relevant de la nomenclature des installations classées ainsi que sur la suppression de certains postes d'ateliers (et par voie de conséquence sur la suppression des émissaires et des rejets atmosphériques correspondant). Il s'agit de :

- la modification de classement des activités relevant des rubriques 98 bis, 1433, 2561, 2575, 2662, 2663 et 2921 précédemment classées et désormais non classables par le jeu de réduction des activités en dessous des seuils de classement, ou bien supprimées. Par ailleurs, l'activité 1510 (entrepôts) apparaît aujourd'hui également non classable du fait que des matières stockées relevant spécifiquement d'autres rubriques avaient été comptabilisées dans la quantité de matières stockées servant au classement sous la 1510.
- la suppression du ressuage métal et de la cabine de peinture métal (atelier Métal)
- la suppression des postes d'injection polyuréthane et de deux postes d'application du primaire (atelier PU)
- la suppression du poste collage - revêtement adhésif (atelier Assemblage)
- la suppression du four de trempe, du pilote PU, des hottes aspirantes, du sablage et de l'étuve (atelier Outillage - Modelage)
- la suppression de la peinture et de la chaudière (atelier Mécanique)

Ces modifications ne sont pas notables, au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. En effet, elles ne présentent pas de dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, par rapport aux installations régulièrement autorisées dans l'arrêté préfectoral du 31 mai 2006.

Le projet d'arrêté préfectoral intègre donc la mise à jour du tableau des activités et l'adaptation de certaines prescriptions en maintenant cependant les prescriptions en matière de lutte contre l'incendie. Concernant les prescriptions en matière de comportement au feu, si on tient compte des modifications intervenues qui vont plutôt dans le sens de la réduction du risque du fait de la réduction des volumes de stockage des produits combustibles, seule une mise à jour de l'étude de dangers pourra permettre de justifier de l'allègement éventuel de certaines de ces prescriptions.

Tenant compte de la mise à jour des activités, le projet d'arrêté préfectoral propose la révision de certaines des valeurs limites d'émission, principalement du paramètre poussières, dans les rejets atmosphériques afin de les ajuster aux performances atteignables par la mise en place des meilleurs techniques disponibles. Ces performances sont d'ores et déjà obtenues par la société AUTOLIV ISODELTA.

L'exploitant a également rappelé l'avis du SDIS du 14 novembre 2006 actant que les 2 colonnes sèches prévues à l'article 9.3 de l'arrêté du 31 mai 2006 n'étaient plus opportunes compte tenu des extensions réalisées. Le projet d'arrêté préfectoral tient compte des informations fournies

III – Schéma de maîtrise des émissions de COV

Conformément à la possibilité donnée dans l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 reprise à l'article 6.6 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2006, l'exploitant a fait le choix d'un schéma de maîtrise des émissions.

Ce schéma a été revu par l'inspection afin de se conformer aux prescriptions de la circulaire du 23 décembre 2003.

Le calcul aboutit une émission annuelle cible de 0,75 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours, qui est formalisée dans le projet d'arrêté préfectoral.

IV – Action de Recherche et de Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)

Suite à l'adoption de la directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées. La première phase de cette action nationale était présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002. Une circulaire récente du 5 janvier 2009 fixe les modalités de mise en œuvre de la deuxième phase de cette action.

En application de cette circulaire du 5 janvier 2009, la société AUTOLIV ISODELTA est a priori concerné de la manière suivante par cette action :

- Etablissement soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relevant du champ de la directive IPPC,

- Etablissement soumis à autorisation exerçant les activités industrielles suivantes : industrie de la métallurgie, industrie du plastique, industrie du travail mécanique des métaux.

Cependant, le bilan de fonctionnement clarifie la nature et l'origine des eaux de l'établissement ainsi que les modes de traitement de ces eaux. Aujourd'hui, aucune eau de type industriel ne fait l'objet d'un rejet dans le milieu naturel ou vers la station d'épuration communale. L'ensemble des eaux industrielles est envoyé dans une cuve enterrée de 20 m³ et est repris en déchets par la société CHIMIREC- DELVERT. Aucune eau de type pluviale n'est susceptible d'être polluée par des substances dangereuses.

Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre l'action de recherche de substances dans l'eau.

IV - Avis et conclusion

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à Monsieur le Préfet, en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement d'imposer à la société AUTOLIV ISODELTA les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Le prochain bilan de fonctionnement doit être remis avant le 31/12/2016. Toutefois, une remise anticipée de ce document pourra être prescrite si les circonstances l'exigent, conformément aux modalités prévues par l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 29 juin 2004.